



Dijon, le 17 juin 2020

Exp: Caisse Régionale MSA de Bourgogne 14, rue Félix Trutat 21046 DIJON Cedex
000909

DOMAINE A.F.GROS
LA GARELLE
GDE RUE
21630 POMMARD

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint votre (vos) bordereau(x) d'appel des cotisations sur salaires.

Découvrez les services disponibles à partir de votre espace Internet privé pour gérer vos démarches vis-à-vis de la MSA (déclarations, consultations, estimations, ...)

Vous êtes employeur de main d'oeuvre agricole, pour nous téléphoner, composez le :

0.969.36.20.60 (prix d'un appel local)

ou rendez-vous dès maintenant sur bourgogne.msa.fr !

Votre Caisse de MSA



Dijon, le 17 juin 2020

Exp: Caisse Régionale MSA de Bourgogne 14, rue Félix Trutat 21046 DIJON Cedex
000909

Vos références à rappeler
DOMAINE A.F.GROS
Etablissement : 38396734600016
EXPLOITATION AGRICOLE
02 TESA

DOMAINE A.F.GROS
LA GARELLE
GDE RUE
21630 POMMARD

Unité Organisationnelle : DK20
TEL 09 69 36 20 60

Objet : **Bordereau d'appel des cotisations et contributions
sur salaires du 1er Trimestre 2020**

Emission du 21 / 06 / 2020

RELEVÉ DE SITUATION

Les montants sont exprimés en euros.

Montant total de vos cotisations du 1er trimestre 2020	903,14
Solde restant dû	903,14

Ce montant sera prélevé sur votre compte bancaire FR76 1100 6210 0406 4423 4000 175 le 01/07/2020,
sous la référence ICS FR44ZZZ401962 et RUM MD17279W210026543

Pour le détail des opérations, veuillez vous reporter au verso de ce document.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Détail des opérations relatives aux cotisations du 1er Trimestre 2020
DOMAINE A.F.GROS (38396734600016)

Dates	Opérations	Montants dûs	Montants crédités
21/06/2020	Emission de cotisations initiale	903,14	
	Total	903,14	
	Solde	903,14	

Tous les montants sont exprimés en euros.

(Les règlements et affectations de crédit mentionnés dans ce tableau sont soumis à la condition d'un encaissement validé)

Emission du 1er trimestre 2020 / DOMAINE A.F.GROS / 383967346

PARENT FRANCOIS 1550121054017

Le 21/06/2020

Les montants sont exprimés en Euros

Cotisations et contributions	Taux	Part	du 07 / 01 / 2020 au 31 / 01 / 2020		Février		Mars	
			Assiette	Montant	Assiette	Montant	Assiette	Montant
Rémunération			158,00		53,00		79,00	
Plafond			2 856,67		3 428,00		3 428,00	
Maladie TOT	7,00	PP	158,00	11,06	53,00	3,71	79,00	5,53
Vieillesse TOT	0,40	PO	158,00	0,63	53,00	0,21	79,00	0,32
	1,90	PP	158,00	3,00	53,00	1,01	79,00	1,50
Vieillesse SPL	6,90	PO	158,00	10,90	53,00	3,66	79,00	5,45
	8,55	PP	158,00	13,51	53,00	4,53	79,00	6,75
Accident du travail	4,16	PP	158,00	6,57	53,00	2,20	79,00	3,29
Allocation familiale	3,45	PP	158,00	5,45	53,00	1,83	79,00	2,73
Service santé travail	0,42	PP	158,00	0,66	53,00	0,22	79,00	0,33
Allocation logement	0,10	PP	158,00	0,16	53,00	0,05	79,00	0,08
Assurance chômage SPL	4,05	PP	158,00	6,40	53,00	2,15	79,00	3,20
Ass. garantie salaires	0,15	PP	158,00	0,24	53,00	0,08	79,00	0,12
Trimestrielle FAFSEA	0,20	PP	158,00	0,32	53,00	0,11	79,00	0,16
CDD FAFSEA	1,00	PP	158,00	1,58	53,00	0,53	79,00	0,79
AFNCA ANEFA PROVEA ASC	0,01	PO	158,00	0,02	53,00	0,01	79,00	0,01
	0,26	PP	158,00	0,42	53,00	0,15	79,00	0,21
Contrib.DialogueSocial	0,016	PP	158,00	0,03	53,00	0,01	79,00	0,01
AREFA	0,02	PO	158,00	0,03	53,00	0,01	79,00	0,02
	0,02	PP	158,00	0,03	53,00	0,01	79,00	0,02
Retraite compl. T1	3,15	PO	158,00	4,98	53,00	1,67	79,00	2,49
	4,72	PP	158,00	7,46	53,00	2,50	79,00	3,73
CEG T1	0,86	PO	158,00	1,36	53,00	0,46	79,00	0,68
	1,29	PP	158,00	2,04	53,00	0,68	79,00	1,02
Prévoyance décès TA AGRI PREVO	0,175	PO	158,00	0,28	53,00	0,10	79,00	0,14
	0,175	PP	158,00	0,28	53,00	0,10	79,00	0,14
Prévoyance GIT TA AGRI PREVOYA	0,48	PO	158,00	0,76	53,00	0,26	79,00	0,38
	0,96	PP	158,00	1,51	53,00	0,50	79,00	0,76
Solidarité autonomie	0,30	PP	158,00	0,47	53,00	0,16	79,00	0,24
Prelev. à la source	29,20	PO	128,77	37,60	42,92	12,53	64,39	18,80
Réduction dégressive				- 19,70		- 5,88		- 9,85
Total du	Dont po	103,76	po	56,56		18,91		28,29
trimestre	180,66	pp	76,90	pp	41,49	14,65		20,76

Emission du 1er trimestre 2020 / DOMAINE A.F.GROS / 383967346

ROULEAU AGNES 2480339013030

Le 21/06/2020

Les montants sont exprimés en Euros

Cotisations et contributions	Taux	Part	du 07 / 01 / 2020 au 31 / 01 / 2020		Février		Mars	
			Assiette	Montant	Assiette	Montant	Assiette	Montant
Rémunération			506,00		405,00		367,00	
Plafond			2 856,67		3 428,00		3 428,00	
Maladie TOT	7,00	PP	506,00	35,42	405,00	28,35	367,00	25,69
Vieillesse TOT	0,40	PO	506,00	2,02	405,00	1,62	367,00	1,47
	1,90	PP	506,00	9,61	405,00	7,70	367,00	6,97
Vieillesse SPL	6,90	PO	506,00	34,91	405,00	27,95	367,00	25,32
	8,55	PP	506,00	43,26	405,00	34,63	367,00	31,38
Accident du travail	4,16	PP	506,00	21,05	405,00	16,85	367,00	15,27
Allocation familiale	3,45	PP	506,00	17,46	405,00	13,97	367,00	12,66
Service santé travail	0,42	PP	506,00	2,13	405,00	1,70	367,00	1,54
Allocation logement	0,10	PP	506,00	0,51	405,00	0,41	367,00	0,37
Assurance chômage SPL	4,05	PP	506,00	20,49	405,00	16,40	367,00	14,86
Ass. garantie salaires	0,15	PP	506,00	0,76	405,00	0,61	367,00	0,55
Trimestrielle FAFSEA	0,20	PP	506,00	1,01	405,00	0,81	367,00	0,73
CDD FAFSEA	1,00	PP	506,00	5,06	405,00	4,05	367,00	3,67
AFNCA ANEFA PROVEA ASC	0,01	PO	506,00	0,05	405,00	0,04	367,00	0,04
	0,26	PP	506,00	1,31	405,00	1,05	367,00	0,95
Contrib.DialogueSocial	0,016	PP	506,00	0,08	405,00	0,06	367,00	0,06
AREFA	0,02	PO	506,00	0,10	405,00	0,08	367,00	0,07
	0,02	PP	506,00	0,10	405,00	0,08	367,00	0,07
Retraite compl. T1	3,15	PO	506,00	15,94	405,00	12,76	367,00	11,56
	4,72	PP	506,00	23,88	405,00	19,12	367,00	17,32
CEG T1	0,86	PO	506,00	4,35	405,00	3,48	367,00	3,16
	1,29	PP	506,00	6,53	405,00	5,22	367,00	4,73
Prévoyance décès TA AGRI PREVO	0,175	PO	506,00	0,88	405,00	0,70	367,00	0,64
	0,175	PP	506,00	0,88	405,00	0,70	367,00	0,64
Prévoyance GIT TA AGRI PREVOYA	0,48	PO	506,00	2,43	405,00	1,94	367,00	1,76
	0,96	PP	506,00	4,86	405,00	3,89	367,00	3,52
Solidarité autonomie	0,30	PP	506,00	1,52	405,00	1,22	367,00	1,10
Prelev. à la source	4,40	PO	411,35	18,10	329,08	14,48	298,23	13,12
Réduction dégressive				- 76,71				- 55,53
Total du	Dont po	198,97	po	78,78		63,05		57,14
trimestre	pp	362,58	pp	119,21		156,82		86,55



Emission du 1er trimestre 2020 / DOMAINE A.F.GROS / 383967346

RECAPITULATIF ENTREPRISE

Le 21/06/2020

Les montants sont exprimés en Euros

		Janvier		Février		Mars		Trimestre	
Cotisations et contributions	Part	Assiette	Montant	Assiette	Montant	Assiette	Montant	Assiette	Montant
Total des rémunérations		664,00		458,00		446,00		1 568,00	
Cotisations de sécurité sociale									
Maladie TOT	PP	664,00	46,48	458,00	32,06	446,00	31,22	1 568,00	109,76
Vieillesse TOT	PO	664,00	2,65	458,00	1,83	446,00	1,79	1 568,00	6,27
	PP	664,00	12,61	458,00	8,71	446,00	8,47	1 568,00	29,79
Vieillesse SPL	PO	664,00	45,81	458,00	31,61	446,00	30,77	1 568,00	108,19
	PP	664,00	56,77	458,00	39,16	446,00	38,13	1 568,00	134,06
Accident du travail	PP	664,00	27,62	458,00	19,05	446,00	18,56	1 568,00	65,23
Allocation familiale	PP	664,00	22,91	458,00	15,80	446,00	15,39	1 568,00	54,10
Réduction dégressive			- 96,41		- 5,88		- 65,38		- 167,67
								Total des cotisations de sécurité sociale : 339,73	
Cotisations recouvrées pour le compte de tiers									
Service santé travail	PP	664,00	2,79	458,00	1,92	446,00	1,87	1 568,00	6,58
Allocation logement	PP	664,00	0,67	458,00	0,46	446,00	0,45	1 568,00	1,58
Cotisations d'assurance chômage									
Assurance chômage SPL	PP	664,00	26,89	458,00	18,55	446,00	18,06	1 568,00	63,50
Ass. garantie salaires	PP	664,00	1,00	458,00	0,69	446,00	0,67	1 568,00	2,36
Cotisations pour l'emploi et la formation professionnelle									
Trimestrielle FAFSEA	PP	664,00	1,33	458,00	0,92	446,00	0,89	1 568,00	3,14
CDD FAFSEA	PP	664,00	6,64	458,00	4,58	446,00	4,46	1 568,00	15,68
Additionnel FAFSEA	PP					1 568,00	5,49	1 568,00	5,49
AFNCA ANEFA PROVEA ASC	PO	664,00	0,07	458,00	0,05	446,00	0,05	1 568,00	0,17
	PP	664,00	1,73	458,00	1,20	446,00	1,16	1 568,00	4,09
Contrib.DialogueSocial	PP	664,00	0,11	458,00	0,07	446,00	0,07	1 568,00	0,25
AREFA	PO	664,00	0,13	458,00	0,09	446,00	0,09	1 568,00	0,31
	PP	664,00	0,13	458,00	0,09	446,00	0,09	1 568,00	0,31
Cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO									
Retraite compl. T1	PO	664,00	20,92	458,00	14,43	446,00	14,05	1 568,00	49,40
	PP	664,00	31,34	458,00	21,62	446,00	21,05	1 568,00	74,01
CEG T1	PO	664,00	5,71	458,00	3,94	446,00	3,84	1 568,00	13,49
	PP	664,00	8,57	458,00	5,90	446,00	5,75	1 568,00	20,22
Cotisations d'assurance complémentaire et de prévoyance									
Prévoyance décès TA	PO		1,16		0,80		0,78		2,74

SANCTIONS et VOIES de RECOURS

1 - APPLICATION DES PENALITES, MAJORATIONS DE RETARD ET MAJORATIONS POUR DEFAUT DE DECLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENTS PAR VOIE DEMATERIALISEE

Article D.133-10 du Code de la sécurité sociale :

" I.-Les employeurs privés redevables de cotisations et contributions sociales d'un montant supérieur à 20 000 euros au titre de l'année civile précédente sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et le paiement de celles-ci.

Le seuil mentionné ci-dessus est apprécié en tenant compte des prélèvements recouvrés par l'organisme assurant le recouvrement des cotisations et contributions sociales. En revanche, ne sont pas prises en compte les éventuelles majorations et pénalités prévues aux articles L. 133-5-5, R. 243-16 et R. 243-18 du présent code et aux articles R. 741-22 et R. 741-23 du code rural et de la pêche maritime".

Article D.133-11 du Code de la sécurité sociale :

"I. La méconnaissance de l'obligation de déclaration dématérialisée prévue au I de l'article D. 133-10 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

II. La méconnaissance de l'obligation de versement dématérialisé prévue au I de l'article D. 133-10 ou la méconnaissance des modalités de paiement définies au II du même article entraînent l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement".

Article R.133-14 du Code de la sécurité sociale (extrait) :

"III - Le défaut de production de la déclaration dans les délais prescrits ou l'omission de salariés ou assimilés entraîne l'application d'une pénalité de 1,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-5-4 par salarié ou assimilé. Cette pénalité est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. La pénalité est calculée en fonction de l'effectif connu ou transmis lors de la dernière déclaration produite par l'employeur. Lorsque le défaut de production n'excède pas cinq jours, la pénalité est plafonnée à 150 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur par entreprise. Ce plafonnement n'est applicable qu'une seule fois par année civile.

L'inexactitude des rémunérations déclarées ayant pour effet de minorer le montant des cotisations dues fait encourir à l'employeur une pénalité de 1 % du plafond mensuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-5-4 par salarié ou assimilé.

Pour chaque salarié déclaré ou pour les données d'identification de l'employeur, les omissions et inexactitudes de données dans la déclaration ne relevant pas des deux alinéas précédents font encourir à l'employeur une pénalité égale à un tiers de celle applicable en vertu de ces alinéas. Toutefois, la pénalité mentionnée au présent alinéa n'est pas applicable en cas de régularisation de l'employeur dans les trente jours suivant la transmission de la déclaration portant les données omises ou inexactes".

Article R. 243-18 du Code de la sécurité sociale (applicable par renvoi de l'article R. 741-1-1 du Code rural et de la pêche maritime) :

"Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions".

Article R. 243-20 du Code de la sécurité sociale (extrait) :

"La majoration mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 243-18 peut faire l'objet de remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur".

2 - CONDITIONS DE REMISE DES PENALITES ET MAJORATIONS DE RETARD ET VOIES DE RECOURS

Conditions de remise

Article R. 741-26 du Code rural et de la pêche maritime (extrait) :

"I.- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article R. 741-25, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ou les commissions de recours amiable prévues à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale ayant reçu délégation à cet effet peuvent accorder la remise totale ou partielle des pénalités et des majorations de retard prévues aux articles R. 741-82 et R. 741-83 du présent code ainsi qu'à l'article L. 243-7-6, au III de l'article R. 133-14 et aux articles R. 243-18 et D. 133-11 du code de la sécurité sociale et à l'article D. 1221-19 du code du travail".

Article R. 243-20 du Code de la sécurité sociale (extrait) :

"La majoration mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 243-18 peut faire l'objet de remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur".

La demande de remise doit être formulée, sous peine de forclusion, dans le délai de six mois suivant la date du paiement de la totalité des cotisations et contributions sociales qui ont donné lieu à l'application des pénalités et majorations de retard.

Cette demande, qui doit être écrite et motivée, est à adresser à

CAISSE REGIONALE MSA de BOURGOGNE

Commission de Recours Amiable

14 Rue Félix Trutat

21046 DIJON CEDEX

Toutefois, en application de l'article L.723-35 du code rural et de la pêche maritime, si le montant total de la remise demandée est inférieur ou égal à 2 % de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours (seuil fixé par arrêté du 30 juin 2016), la décision de remise incombera au directeur de la caisse de MSA.



Voies et délais de recours

Lorsque la décision de l'organisme compétent (directeur de la caisse de MSA ou CRA) statuant sur une demande de remise des pénalités ou des majorations de retard ne donne pas satisfaction à l'intéressé, celui-ci pourra ensuite saisir le tribunal de grande instance dans un délai de deux mois à compter :

- 1° soit de la notification de la décision de l'organisme,
- 1° soit à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de réception de la demande, valant décision implicite de rejet (article R.142-6 du Code de la sécurité sociale).

Article L.142-4 du Code de la sécurité sociale (extrait) :

"Les recours contentieux formés dans les matières mentionnées aux articles L.142-1 et L.142-3 sont précédés d'un recours administratif préalable, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat".

Article R.142-1 du Code de la sécurité sociale :

"Les réclamations relevant de l'article L.142-4 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation".

Article R.142-6 du Code de la sécurité sociale :

"Lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de deux mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée.

Le délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent court à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents. Si le comité des abus de droit a été saisi d'une demande relative au même litige que celui qui a donné lieu à la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de l'avis du comité par l'organisme de recouvrement".

Article R.142-10-1 du Code de la sécurité sociale :

"Le tribunal est saisi par requête remise ou adressée au greffe par lettre recommandée avec avis de réception.

La forclusion tirée de l'expiration du délai de recours ne peut être opposée au demandeur ayant contesté une décision implicite de rejet au seul motif de l'absence de saisine du tribunal contestant la décision explicite de rejet intervenue en cours d'instance.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande. Elle est accompagnée :

- 1° Des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;
- 2° D'une copie de la décision contestée ou en cas de décision implicite, de la copie de la décision initiale de l'autorité administrative et de l'organisme de sécurité sociale ainsi que de la copie de son recours préalable.

Elle indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin qu'il désigne pour recevoir les documents médicaux".

PRECISIONS RELATIVES AUX COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SUR SALAIRES

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Ce sont des cotisations d'origine légale, encaissées par la MSA et destinées au financement de la protection sociale obligatoire des professions agricoles.

ASA Assurances Sociales Agricoles (Maladie, Maternité, Invalidité, Décès et Vieillesse)
Allocations familiales
Accident du travail

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS RECOUVREES POUR LE COMPTE DE TIERS

Ce sont des cotisations recouvrées par la MSA, puis reversées à des organismes tiers partenaires de la MSA.

FNAL **Fonds National de l'Allocation Logement**
Ce fonds assure la gestion de la prestation d'allocation de logement social.

VT **Versement de Transport**
Cette cotisation participe au financement des transports en commun en alimentant le budget des autorités organisatrices de transport.

VTA **Versement de Transport Additionnel**
Cette cotisation participe au financement des syndicats mixtes de transports dans les "espaces à dominante urbaine".

AC **Assurance Chômage**
Cette cotisation (appelée dans la limite de 4 fois le PMSS, Plafond Mensuel de Sécurité Sociale) assure les salariés contre le risque de privation d'emploi.

AGS **Assurance Garantie des Salaires**
Cette assurance garantit les salariés contre le risque de non paiement de leur salaire en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise.

SST Cette cotisation finance les services de santé sécurité au travail.

FMSE Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental.

Contribution au dialogue social Contribution patronale finançant la négociation paritaire.
Elle concerne toutes les entreprises privées ou publiques pour leurs salariés de droit privé.

Cotisations pour l'emploi et la formation professionnelle en agriculture

Les cotisations reversées aux organismes suivants permettent de promouvoir et de financer l'emploi et la formation professionnelle des ressortissants du régime agricole.

APECITA	Association pour l'Emploi des Cadres Ingénieurs Techniciens de l'Agriculture
APEC T1 (appelée dans la limite du PMSS)	Association pour l'Emploi des Cadres
APEC T2 (appelée entre 1 PMSS et 8 PMSS)	
FAFSEA	Fonds national d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et Entreprises Agricoles
FAFSEA additionnel	
VAL'HOR	Cotisation destinée au financement des actions de promotion des filières horticulture et paysage
AFNCA	Association pour le Financement de la Négociation Collective dans l'Agriculture
ANEFA	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle en Agriculture
PROVEA	Prospectives, recherches et Orientations et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture
ASCPA	Association sociale et culturelle du personnel de la production agricole.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Retraite complémentaire T1 (appelée dans la limite du PMSS)	Ces cotisations sont destinées à financer les pensions de retraite complémentaire des personnes actuellement à la retraite
Retraite complémentaire T2 (appelée entre 1 PMSS et 8 PMSS)	
Retraite complémentaire T3 (appelée entre 1 PMSS et 4 PMSS)	
Retraite complémentaire T4 (appelée entre 4 PMSS et 8 PMSS)	
Retraite complémentaire T23 (appelée entre 1 PMSS et 3 PMSS)	

CET T1 (appelée dans la limite du PMSS)	Contribution d'Equilibre Technique, nouvelle branche remplaçant au 1 ^{er} janvier 2019 la contribution exceptionnelle et temporaire.
CET T2 (appelée entre 1 PMSS et 8 PMSS)	

CEG T1 (appelée dans la limite du PMSS)	Contribution d'Equilibre Général, nouvelle branche remplaçant à compter du 1 ^{er} janvier 2019 l'AGFF et la GMP.
CEG T2 (appelée entre 1 PMSS et 8 PMSS)	



Cotisations d'assurance complémentaire et de prévoyance

Décès Ces cotisations, appelées le plus souvent en vertu des conventions collectives du travail, permettent aux salariés et/ou à leur famille de bénéficier de prestations complémentaires

Incapacité de Travail aux prestations de sécurité sociale allouées par la MSA.

Frais de soins

Taxe de solidarité additionnelle (taxe CMU)

Les cotisations frais de santé à régler comprennent la taxe de solidarité additionnelle visée à l'article L. 862-4 du Code de la sécurité sociale, dite "taxe CMU". Elle est perçue par le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie et n'est pas affectée à la couverture des garanties santé. Cette taxe est supportée par l'employeur et le salarié selon les mêmes modalités que la cotisation principale.

Contributions spécifiques

Préretraite avant le 11 octobre 2007 Cette contribution est destinée à financer les dispositifs de préretraite.

Préretraite après le 11 octobre 2007 Cette contribution est destinée à financer les dispositifs de préretraite.

Retraite supplémentaire / rentes
Retraite supplémentaire / primes Ces contributions participent à la solidarité vieillesse
Retraite supplémentaire / dotations aux provisions

Indemnités de mise à la retraite Cette contribution est affectée à la CNAVTS

Pénalité seniors 1% Cette contribution encourage l'emploi des seniors

Attribution d'actions gratuites
Stock Options Ces contributions financent les régimes obligatoires d'assurance maladie

Forfait social Cette contribution est affectée la CNAV et au FSV

CONTRIBUTIONS DE NATURE FISCALE RECOUVREES POUR LE COMPTE DE L'ETAT

CSG Contribution Sociale Généralisée sur les revenus d'activité
 Cette contribution participe au financement de la protection sociale (assurance maladie, vieillesse, famille, personnes handicapées)

CSG 3,8% CSG sur les revenus de remplacements
CSG 6,2% Cette contribution participe au financement de la protection sociale (assurance maladie, vieillesse, famille, personnes handicapées)
CSG 8,3%
CSG 9,2%

CRDS Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
 Cette contribution permet d'amortir la dette sociale française.

CSA Contribution Solidarité Autonomie
 Cette contribution complète l'effort de solidarité pour les personnes âgées et handicapées

CASA Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie
 Cette taxe est destinée à faire partager les efforts de solidarité entre les générations en matière de financement des risques sociaux.